

## Arrêt

n° 309 480 du 9 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square EUGENE PLASKY 92/6  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 06 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée sur le territoire le 24 juin 2022.

1.2. Le 22 août 2022, elle introduit une demande de protection internationale. Une recherche dans la banque de données Eurodac indique que le 22 juillet 2019, la partie requérante a déjà introduit une demande de protection internationale en France.

1.3. Le 17 octobre 2022, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités françaises sur la base de l'article 18, §1<sup>er</sup>, b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 29 octobre 2022, les autorités françaises acceptent la reprise en charge.

1.5. Le 28 novembre 2022, la commune de Saint-Josse-ten-Noode transmet la fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale entre la partie requérante et Monsieur D. O. B, de nationalité belge.

1.6. Le 27 février 2023, l'Office des étrangers applique la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III, de sorte que l'Etat belge devient l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante.

1.7. La partie requérante ne se présente pas à une convocation (envoyée à l'adresse de la partie requérante à Saint-Josse, « rue [...] 98/3 ») pour une audition fixée le 20 avril 2023 à l'Office des Etrangers. Cette convocation a été faite par lettre recommandée à la Poste du 27 mars 2023 (copie de la lettre de convocation et preuve d'envoi recommandé figurent au dossier administratif – lettre retournée à la partie défenderesse avec la mention « *non réclamé* »).

La partie requérante ne se présente pas à une convocation (envoyée à l'adresse du centre pour demandeurs de protection internationale de Bovigny, qui indiquera par la suite que l'intéressée ne réside pas dans ce centre) pour une audition fixée le 8 juin 2023 à l'Office des Etrangers. Cette convocation a été faite par lettre recommandée à la Poste du 23 mai 2023 (copie de la lettre de convocation et preuve d'envoi recommandé figurent au dossier administratif – lettre retournée à la partie défenderesse avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* »).

La partie requérante ne se présente pas à une nouvelle convocation (envoyée à l'adresse de la partie requérante à Saint-Josse, « rue [...] 98/3ét ») pour une audition fixée le 25 juillet 2023 à l'Office des Etrangers. Cette convocation a été faite par lettre recommandée à la Poste du 26 juin 2023 (copie de la lettre de convocation et preuve d'envoi recommandé figurent au dossier administratif – lettre retournée à la partie défenderesse avec la mention « *non réclamé* »).

1.8. Le 31 août 2023, la partie requérante est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale. Un courrier du 31 août 2023, figurant au dossier administratif, le signale à Madame la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.9. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 11 décembre 2023, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été déclarée recevable le 5 février 2024.

1.11. L'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9. constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Considérant que l'intéressée a été convoquée afin de se présenter à l'Office des étrangers le 25.07.2023, mais qu'elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée est présumée avoir renoncé à cette demande de protection internationale.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

*Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.*

#### ***La vie familiale***

*Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être mariée religieusement et que son mari se trouve au pays, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.*

*L'intéressée déclare avoir un compagnon en Belgique [D., O. B.] (NN : [...]) de nationalité belge et être venue en Belgique le rejoindre.*

*En date du 28.11.2022, l'intéressée a introduit un projet de cohabitation légale avec ce dernier.*

*Vu qu'il dispose d'un droit de séjour en Belgique, il ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. Il ressort du Registre National que le couple cohabite à la même adresse depuis cette même date. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.*

### **L'Etat de santé**

*Lors de son inscription, l'intéressée déclare avoir une sinusite, des douleurs articulaires, musculaires qui l'empêche de dormir et avoir parfois une paralysie et ne plus avoir de sensation dans les deux bras. Mais lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé.*

*L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarque préalable : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; - De la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - De la violation 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; - De la violation de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« (...) il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire

belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, l'absence à une audience ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, la requérante souffre des plusieurs problèmes de santé l'emmenant parfois à perdre l'usage de ses deux bras (paralysie), portés à la connaissance de la partie adverse depuis l'enregistrement de sa demande d'asile ;

Que lors de la prise de cette décision, la situation de santé de la requérante n'a pas été prise en compte et les conséquences de son éloignement peuvent lui couter la vie ;

Que se contenter d'affirmer que la requérante n'a transmis aucun document relatif à son état de santé ne suffit pas pour échapper à l'obligation qui pèse sur une autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ;

Qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, à défaut de posséder les informations sur la situation de santé de la requérante, la partie adverse aurait dû s'enquérir et ensuite décider en connaissance de cause ;

Que de ce fait, la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en oubliant de prendre en compte la situation de santé de la requérante ;

Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

Attendu que le Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 et 3 de la CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en tenant compte :

« (...) » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862).

Que cette obligation d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » a également été rappelée dans l'arrêt (n°133 656 du 24 novembre 2014).

Qu'au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux en présence.

Que la partie adverse a ainsi ignoré de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

Que par ailleurs, la requérante n'a pas reçu de convocation à laquelle elle n'aurait pas refusé de répondre pour rien au monde. Elle n'avait en effet rien à gagner en refusant de répondre à cette convocation. Bien au contraire, elle aurait tout à perdre avec un tel refus. Bien que la requérante n'ait pas changé d'adresse, il faut dire qu'elle habite un immeuble à trois appartements avec une boîte à lettre commune.

Que compte tenu de ces éléments, si la convocation prévue a réellement été envoyée, il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas l'avoir reçue.

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de la partie adverse tire tout son fondement d'un fait non établi, et de ce fait elle doit être annulée. »

2.3. Dans une **deuxième branche**, après des considérations théoriques sur l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), la partie requérante expose ce qui suit :

« Que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre la requérante et son partenaire ;

*Que là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (en ce sens Arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin 1988, Margarita et Roger Anderson C/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ;*

*Que la décision en cause si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où la requérante sera amenée, à défaut de séjour, à quitter la Belgique et ne pourra pas vivre avec son conjoint qui est un citoyen belge et y vit en toute légalité. L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisée ;*

*Que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porter atteinte à son droit au respect de la vie privée (Voir Cour eur. D.H. arrêt Moustaqim c/ Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTEENS) ;*

*Que l'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale ;*

*Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3) ;*

*Attendu que le conseil a également rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023 ce qui suit : « (...) Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).  
(...) ».*

*Que cette jurisprudence du Conseil de céans citant le Conseil d'État trouve pleinement à s'appliquer dans le cas sous examen étant donné que la partie adverse n'explique pas en quoi elle a tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante mise à part le fait de déclarer qu'elle en tient compte. A la lumière de cette jurisprudence, il est évident prétendre tenir compte de la vie privée et familiale d'un individu ou de sa situation de santé sans expliquer en quoi précisément ne suffit pas pour respecter les exigences de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980. Le prétexte, comme en l'espèce, que l'individu pourrait aller introduire une demande à partir de son pays d'origine ou qu'il peut se faire soigner là-bas, pour ce qui est de sa santé, ne permet pas de se passer des obligations découlant de la disposition précitée ;*

*Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la demande de la partie requérante concerne bel et bien le droit à la vie privée au sens de l'article 8 en Belgique parce la requérante vit avec son compagnon et que leur procédure de cohabitation légale est en cours auprès des autorités compétentes.*

*Que comme le reconnaît la partie adverse, la requérante vit effectivement à la même adresse que son compagnon, [D.O.B.] (N.N., [...]) et que la procédure de cohabitation a commencé depuis le 28.11.2022.*

*Que dans ces circonstances, l'existence d'un droit à la vie privée et familiale ne saurait souffrir d'aucune contestation. Il convient cependant de constater que le raisonnement développé par la partie adverse pour tenter de remettre en cause le droit à la vie privée et familiale des intéressés est tout simplement inadmissible en droit ;*

*Qu'en effet, la partie adverse argue que parce que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement et puisqu'il n'y aurait pas de procédure de regroupement familial, un ordre de quitter le territoire peut aisément être délivré contre la requérante sans qu'il soit tenu compte des obligations positives relatives aux droits protégés ;*

*Que la partie requérante s'inscrit totalement en faux contre ce raisonnement vicieux qui tente de vider de sa substance les garanties offertes dans le cadre du droit à la vie privée et familiale ;*

(...) »

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle relève ensuite qu'« [à] partir du moment où il est établi que les concernés vivent ensemble comme cela a été officiellement constaté depuis le 28.11.2022, c'est une hérésie que de prétendre nier l'application des impératifs du droit à la vie privée et familiale. Aucun outil juridique ne permet de soutenir que le respect du droit à la vie privée et familiale s'impose uniquement en cas de procédure de regroupement familial et non en cas de cohabitation. Cette discrimination ne peut se justifier de manière objective et raisonnable.

Que s'il est vrai que le droit à la vie privée et familiale ne garantit pas un droit de séjour, il est tout autant vrai que la clôture négative d'une demande de protection internationale, même combinée avec l'absence d'une demande de regroupement familial, ne saurait justifier l'écartement du droit à la vie privée et familiale d'un individu. Le prétexte que l'intéressée peut toujours quitter de manière temporaire le territoire du Royaume ne change rien au constat de cette violation flagrante du droit à la vie privée familiale. Celle-ci ne pouvant être menée en dehors du territoire du Royaume, il est indispensable d'en tenir compte avant de prendre une décision portant ordre de quitter le territoire.

Qu'il ne convient pas de sous-estimer les inconvénients d'une prétendue séparation temporaire ni l'idée de remplacer la présence physique d'une relation entraînant de se consolider par les moyens les moyens de communication dit moderne. Prétendre que la requérante doit quitter le territoire parce pendant le temps pour obtenir les autorisations nécessaires du séjour en Belgique n'atténue en rien l'intrusion dans la vie privée et familiale de la décision de la partie adverse. Il ne peut en effet être ignoré la longueur et la complexité de la procédure pour obtenir ces « autorisations nécessaires » à partir du pays de la requérante.

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de constater que la décision de la partie adverse porte déraisonnablement atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante. La partie requérante ne prouve pas avoir suffisamment pris en compte le risque d'atteinte aux prérogatives consacrées par les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH par sa décision. Elle tente d'abord de dénier l'existence des obligations qui s'imposent à elle aux termes de ces dispositions avant d'insinuer que même si leur violation devrait être établie, elle ne serait pas déraisonnable ».

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante sans avoir encore analyser la demande de celle-ci qui a sollicité une protection internationale en Belgique ;  
Attendu qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter tout l'espace Schengen et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté ;

Attendu que l'article 3 combiné à l'article 1er de la CEDH impose aux Etats (et à leurs autorités y compris juridictionnelles) des obligations positives de prévention de nature à empêcher qu'une personne relevant de leur juridiction ne soit soumise à un traitement dégradant, même s'il n'est pas intentionnel. Un traitement qui n'est pas compatible avec la dignité humaine peut -être dégradant s'il atteint une certaine gravité ;

Attendu que la violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilît un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, n° 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gäfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A n° 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, § 220, CEDH 2011).

Que dans le cas sous examen la décision de la partie adverse viole les dispositions de l'article 3 de la CEDH étant donné qu'elle suscite chez la requérante des sentiments de peur et d'angoisse de nature à briser sa résistance morale et physique.

Que l'article 3 a un caractère absolu ;

Attendu que la requérante est malade et qu'elle est suivie en Belgique ;  
Que la partie adverse invite la requérante à quitter le territoire ne se préoccupant pas des conséquences néfastes auxquelles est exposée cette dernière qui a fui son pays parce que craignant pour sa vie ;  
Que l'exécution de la décision attaquée infère que la requérante retourne dans son pays affronter les menaces qu'elle a fuies et dont personne ne connaît l'ampleur ;

*Que cette situation infligerait un traitement inhumain et dégradant à la requérante, prohibé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».*

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, la partie requérante relève que :

*« sans s'assurer que la requérante court un risque par un retour dans son pays d'origine, la partie adverse décide aveuglement de délivrer un ordre de quitter le territoire ;*

*Que c'est une imprudence fautive de la partie adverse que de ne pas envisager qu'une personne qui demande une protection internationale pourrait se trouver dans une situation telle qu'elle encourra un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ;*

*L'attitude de la partie adverse est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 03 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence du Conseil de céans dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 : « (...) » ;*

*Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit ; or ce qui n'est pas le cas au vu du libellé de la jurisprudence précitée ;*

*Que renvoyer la requérante en Guinée dans ces conditions sera contraire à l'article 3 de la CEDH et la Convention européenne des droits de l'homme. Cette décision est donc très disproportionnée par rapport à ses conséquences sur la vie de la requérante ».*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2023 et que celle-ci a été déclarée recevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) le 5 février 2024.

Il ressort de l'article 1/3 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) que :

*« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

*Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».*

Partant, le présent recours a toujours un objet en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et la partie requérante a toujours un intérêt aux contestations qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de cet acte.

3.2. Sur les trois branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur la première branche en particulier, il convient de relever que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Ce motif repose sur le constat selon lequel la partie requérante est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale. L'article 51/5, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se base la partie défenderesse, prévoit que : « *Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale* ».

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été convoquée afin de se présenter à l'Office des étrangers le 25 juillet 2023 mais qu'elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel elle ne s'est pas présentée à la convocation. Elle prétend ne pas avoir reçu la convocation. Elle confirme ne pas avoir changé d'adresse mais elle avance le fait qu'elle habite un immeuble à trois appartements avec une boîte aux lettres commune afin d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas reçu la convocation tout en ajoutant « *si la convocation prétendue a réellement été envoyée* ». Il ressort du dossier administratif qu'une convocation a bien été envoyée par recommandé, le 26 juin 2023, à la partie requérante afin qu'elle se présente à l'Office des Etrangers le 25 juillet 2023<sup>1</sup>. La partie requérante ne prétend pas que la convocation lui aurait été adressée à une adresse erronée et elle ne démontre pas l'existence d'un cas de force majeure qui l'aurait empêchée de s'enquérir de la suite de la procédure qu'elle a initiée. Il est du reste à noter que la partie requérante a bien reçu l'acte attaqué qui lui a été notifié par le même procédé et à la même adresse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante a renoncé à sa demande de protection internationale et a pu, à la suite de ce constat, prendre l'acte attaqué sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué est suffisante et permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à statuer en ce sens.

3.2.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement justifié par l'absence à une audience sans que d'autres facteurs ne soient pris en considération.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En l'espèce, ces trois éléments ont été pris en considération.

S'agissant particulièrement des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, cette dernière mentionne souffrir de plusieurs problèmes l'amenant parfois à perdre l'usage de ses deux bras (paralysie). Elle souligne avoir fait part de ces problèmes à la partie défenderesse dès l'enregistrement de sa demande de protection internationale. Contrairement à ce que reproche la partie requérante à la partie défenderesse, cette dernière a tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé dont elle avait connaissance et a pu valablement relever que « *Lors de son inscription, l'intéressée déclare avoir une sinusite, des douleurs articulaires, musculaires qui l'empêche de dormir et avoir parfois une paralysie et ne plus avoir de sensation dans les deux bras. Mais lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé. L'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, il ressort de l'interview de la partie requérante à l'Office des étrangers du 11 octobre 2022 que la question n°38 a été formulée de la manière suivante : « *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* ». En réponse, la partie requérante a simplement déclaré « *[J]e suis en bonne santé* ». En termes de recours, la partie requérante prétend que son éloignement peut lui coûter la vie.

<sup>1</sup> La convocation a été envoyée à l'adresse de la partie requérante à Saint-Josse, « *rue [...] 98/3ét* »). La copie de la lettre recommandée à la Poste du 26 juin 2023 de convocation et la preuve de l'envoi recommandé figurent au dossier administratif. La lettre a été retournée à la partie défenderesse avec la mention « *non réclamé* ».

Elle reste toutefois en défaut d'étayer ses propos. Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de sa situation médicale, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une circonstance particulière pouvant avoir une influence sur sa situation administrative d'en démontrer l'existence, *quod non* en l'espèce.

### 3.2.3. La première branche n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son compagnon, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'invoque pas d'éléments concrets relatifs à une vie privée sur le sol belge mais bien à une vie familiale en raison de sa relation avec Monsieur D. O. B., de nationalité belge. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette relation.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son compagnon devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. En termes de recours, la partie requérante se limite à mentionner que la vie familiale ne peut se mener en dehors du territoire belge et qu'il ne faut pas sous-estimer les inconvénients d'une prétendue séparation temporaire, ce qui n'est pas suffisant pour établir l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante quant au fait que la procédure d'obtention des autorisations requises peut être longue et complexe, il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.3. Au vu des éléments ci-dessus, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4. Dans son recours, la partie requérante mentionne l'arrêt du Conseil n° 283.409 du 17 janvier 2023 lequel fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 dont il ressort notamment qu'il appartient à l'autorité d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la partie requérante en relevant notamment la présence de son compagnon belge, leur projet de cohabitation et le fait que le couple cohabite à la même adresse. Elle a ensuite constaté que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée de manière négative, et qu'il n'y a pas de procédure de regroupement familial. La partie défenderesse ne se limite toutefois pas à ces deux constats comme semble le croire la partie requérante ni à affirmer que le respect au droit à la vie privée et familiale ne s'imposerait qu'en cas de procédure de regroupement familial. La partie défenderesse relève encore que la séparation du couple sera temporaire, le temps nécessaire pour obtenir les autorisations, et que les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel les deux ont accès. Cela démontre à suffisance le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier de la prise en considération de la vie familiale alléguée par la partie requérante.

3.3.5. La deuxième branche n'est pas fondée.

3.4.1.1. Sur la **troisième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante sans avoir encore analyser (sic) la demande de celle-ci qui a sollicité une protection internationale en Belgique* ».

Malgré l'imprécision de son propos, son grief semble devoir être compris comme consistant à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la demande de protection internationale introduite par la partie requérante le 22 août 2022.

Cet argument est sans pertinence puisque la décision attaquée précise, sans être valablement contestée sur ce point, que l'intéressée est présumée avoir renoncé à cette demande de protection internationale. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « analysée ».

3.4.1.2. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 11 décembre 2023 (postérieurement à l'acte attaqué donc), laquelle a été déclarée recevable par le CGRA le 5 février 2024.

Conformément à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l']introduction (...) d'une demande de protection internationale (...) par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

*Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à (...) cette demande de protection internationale (...), le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».*

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante invoque le fait d'être suivie médicalement en Belgique, le fait d'avoir fui son pays car elle craint pour sa vie et le fait que la décision attaquée suscite chez elle « *des sentiments de peur et d'angoisse de nature à briser sa résistance morale et physique* ». Elle n'étaye toutefois pas ses déclarations. *In specie*, la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.3. La troisième branche n'est pas fondée.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX